



VILLE DE MELUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 2023.06.7.106**

Le jeudi 15 juin 2023 à 18h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de MELUN, sous la présidence de Monsieur Louis VOGEL, le Maire.

Date de la Convocation PRESENTS :

08/06/2023

M. Louis VOGEL, **Maire****Date de l'Affichage**

08/06/2023

M. Kadir MEBAREK, Mme Marie-Hélène GRANGE, M. Henri MELLIER, Mme Marie-Liesse DUPUY, M. Noël BOURSIN, Mme Brigitte TIXIER, M. Mathieu DUCHESNE, Mme Catherine STENTELAIRE, M. Christopher DOMBA, Mme Monique CELLERIER, M. Charles HUMBLLOT, Mme Aude ROUFFET,

Nombres de Conseillers

En exercice : 43
Présents : 35
Représentés : 6
Absents : 2

Adjoints

Mme Amélia FERREIRA DE CARVALHO, M. Michel ROBERT, M. Gilles RAVAUDET, Mme Pascale GOMES, Mme Odile RAZE, M. Mourad SALAH, M. Baytir THIAW, M. Olivier PELLETIER, Mme Sylvie BORDEAUX, M. Guillaume DEZERT, Mme Semra KILIC, Mme Eliana VALENTE, M. Emmanuel ADJOUADI, Mme Angélique DEHIMI, Mme Céline GILLIER, M. Arnaud SAINT-MARTIN, M. Eric TORTILLON, M. Jason DEVOGHELAERE, Mme Cécile PRIM, M. Philippe MARTIN, M. Michaël GUION, Mme Ségolène DURAND, **Conseillers Municipaux**

ABSENTS EXCUSES :

M. Mohammed HADBI, M. Khalid OBEIDI.

ABSENTS NON EXCUSES :REPRESENTES :

Mme Andrianasolo RAKOTOMANANA donne pouvoir à Mme Amélia FERREIRA DE CARVALHO

Mme Aude LUQUET donne pouvoir à M. Charles HUMBLLOT

M. Giovanni RECCHIA donne pouvoir à Mme Sylvie BORDEAUX

Mme Hélène PAJOT donne pouvoir à M. Louis VOGEL

Mme Bénédicte MONVILLE donne pouvoir à M. Jason DEVOGHELAERE

Mme Catherine ASDRUBAL donne pouvoir à M. Michaël GUION

Ville de Melun : Séance du Conseil Municipal du 15 juin 2023

- EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°2023.06.7.106

Envoyé en préfecture le 05/12/2023
Reçu en préfecture le 05/12/2023
Publié le
ID : 077-217702885-20231130-2023_11_6_198A1-AU



SECRETAIRE : Christopher DOMBA

._o_.o_.

**OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT -
MODIFICATION DE LA CARTE FISCALE DE
SECTORISATION DU TAUX**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L. 1111- 1 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 331-1 et L. 331-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

VU l'ordonnance n° 2022- 883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la Taxe d'Aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la Taxe d'Aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au Code Général des Impôts ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015.11.6.223 du 19 novembre 2015 relative à la modification de la carte fiscale de sectorisation du taux de la Taxe d'Aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.12.15.214 du 17 décembre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Melun ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022.07.16.154 du 7 juillet 2022 prenant acte du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la Ville de Melun ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Melun ;

VU le plan cadastral délimitant les secteurs du territoire visés ci-annexé ;

VU le tableau d'identification des secteurs et fixation du taux de la taxe d'aménagement par référence aux documents cadastraux ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville de Melun a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) à horizon 2024 et pris acte, dans ce cadre, de la tenue du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) ;

CONSIDERANT que le projet de territoire communal 2024-2035 porté par la Ville pose comme priorité un objectif de stabilisation démographique afin de restaurer mais aussi d'accompagner l'amélioration des conditions d'accueil à la population à travers des investissements conséquents sur les équipements, les voiries et les réseaux municipaux ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de révision du P.L.U., la Ville devra nécessairement procéder à une révision profonde des taux sectoriels et majorés de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT que le diagnostic et les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont d'ores et déjà identifié les enjeux visant l'optimisation de l'action publique en matière de services publics rendus, particulièrement en matière de petite enfance, de santé, mais aussi d'aménagements de voirie, de continuités douces ou encore d'un accompagnement fort pour assurer le renouveau, la réhabilitation du centre ancien élargi ;

CONSIDERANT que le plan cadastral joint à la présente délibération, rend compte de pressions foncières fortes compatibles et maîtrisables par la collectivité avec les projections du P.L.U. en révision ;

CONSIDERANT que l'attrait de cette partie du territoire, et l'effet levier « dit » secteur II de la carte fiscale d'urbanisme élargi au périmètre Gaillardon-rue Saint Liesne-Entrée Nord Est définie par les routes de Nangis et de Montereau, conforte la tendance déjà observée à l'augmentation des besoins de déplacement, de circulation, de mobilités, d'accès aux extensions/renforcements de certains réseaux (électricité, fibre, réseau de chaleur urbain), des capacités d'accueil des services publics mais aussi d'interventions sur le cadre de vie général (désimperméabilisation, végétalisation, signalétique) à l'horizon des deux prochaines années ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ces circonstances d'intervenir sur ce secteur avant l'adoption de la révision du P.L.U. et l'établissement de la future carte fiscale d'urbanisme ;

CONSIDERANT que si dans un secteur donné, l'importance des emprises mutables ou des constructions nouvelles à édifier a rendu nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement des espaces publics en lien avec l'amélioration de la qualité du cadre de vie, du renforcement de la biodiversité ou du développement des transports collectifs et des mobilités actives peuvent également être pris en compte et justifier la majoration du taux ainsi prévue ;

CONSIDERANT, en premier lieu, que le secteur ainsi nouvellement délimité, doit répondre d'un accroissement de flux, lié aux livraisons prochaines des logements « Couvent des Récollets », « Constance Pascal », ainsi qu'à la restructuration de l'« Îlot Nord Gaillardon »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, d'une part, de renforcer le réseau et plus largement le maillage viaire afin d'intégrer la juste restructuration des espaces publics mais surtout la sécurisation des piétons ;

CONSIDERANT que dans cette perspective, la Ville engagera les travaux de restauration complète de la chaussée et de sécurisation des trottoirs des voies suivantes :

Rue Saint-Liesne pour un coût prévisionnel de 1 917 000 € ;

Route de Nangis pour un coût prévisionnel de 1 795 500 € ;

Route de Montereau pour un coût prévisionnel de 1 012 500 € ;

CONSIDERANT, en second lieu, que le projet « Îlot Nord Gaillardon » s'insère dès à présent dans un schéma de développement des mobilités et des usages « décarbonés » compte tenu de sa proximité à la Gare Routière, au T Zen 2 ainsi qu'au cœur de ville historique ;

CONSIDERANT que dans cette orientation, la Ville entend créer les conditions d'un nouveau réseau viaire continu à partir des voies existantes rue Fréteau de Peny, rue Delaunay, permettant de restaurer des modes actifs entre le centre-ville et le plateau Nord-Est de Melun jusqu'à la rue de Vaux ;

CONSIDERANT d'autre part, la mise en place d'une stratégie foncière pour anticiper l'élargissement de la rue Bontemps, la mise en service de carrefours et/ou giratoires au service d'un plan de circulation au service du confort et de la sécurité des continuités douces ;

CONSIDERANT, en troisième lieu, qu'en ce qui concerne les équipements publics généraux, la Ville, qui a déjà anticipé sur le renforcement du Groupe Scolaire Decourbe, entend se doter d'une structure de petite enfance performante (accessibilité, rénovation énergétique) avec la réalisation de travaux de réhabilitation de la crèche de l'Hôpital pour un montant prévisionnel de 2,2 millions d'euros ;

CONSIDERANT, en dernier lieu, que la Ville travaille activement à partir de la révision de son P.L.U. en cours mais aussi en collaboration avec l'agglomération sur une politique de report des flux « voitures » au profit d'équipements modernes démocratisant les usages mutualisés, le foisonnement et le partage des espaces comme des temps de stationnements ;

CONSIDERANT à cet égard la requalification du parc de stationnement Gaillardon avec une extension de capacité de 150 places pour un montant prévisionnel de 1,8 million d'euros ;

CONSIDERANT qu'au vu des motifs exposés et des projets de travaux de voirie et d'équipements présentés ci-avant, la Ville justifie de la nécessité d'une majoration du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur du territoire délimité sur le plan cadastral joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que par sa stratégie volontariste de privilégier la reconquête de la ville sur elle-même à travers des priorités données à la mobilité, aux partages des usages, à l'amélioration des conditions d'habitat, au retour de la nature en centre-ville, la Ville sait justifier d'une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 5 % à 10 % sur les parcelles visées en les incluant dans le secteur II de la carte fiscale d'urbanisme adoptée par la délibération du 19 novembre 2015 visée ;

Après en avoir délibéré,

MODIFIE, à compter du 1^{er} janvier 2024, le secteur II de la Carte Fiscale de Sectorisation du Taux de la Taxe d'Aménagement adoptée par le Conseil Municipal dans sa délibération du 19 novembre 2015 visée.

INSTITUE, à compter du 1er janvier 2024, une majoration de 10 % du taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur les parcelles incluses dans le secteur II de la Carte Fiscale de Sectorisation ainsi modifiée et dont le périmètre est délimité sur le plan cadastral joint à la présente.

PRECISE que les autres secteurs de la Carte Fiscale de Sectorisation du Taux ainsi que le tableau de motivation de la sectorisation sont maintenus.

PRECISE que sous réserve des dispositions du III de l'article 1635 quater A du code général des Impôts, la présente délibération produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

DIT que la présente délibération et le plan cadastral joint seront annexés pour information au P.L.U.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20230615-159646A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2023
Publication : 20/06/2023

Signé par le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine

 

Louis VOGEL